

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 224-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.1014

Déposée le: 21.11.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Vogt (Oberdiessbach, PLR) (porte-parole)

Saxer (Gümligen, PLR)
Sommer (Wynigen, PLR)
Amstutz (Schwanden-Sigriswil, UDC)

Cosignataires: 3

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 24.11.2016

N° d'ACE: 505/2017 du 24 mai 2017
Direction: Direction de l'intérieur et de la justice
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Assouplissement raisonnable de la protection des données

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. assouplir et simplifier les prescriptions en matière de protection des données pour les autorités cantonales et communales, notamment pour les aspects juridiques et organisationnels ;
2. procéder aux adaptations juridiques nécessaires et les mettre en œuvre.

Développement :

Les règlements en matière de protection de données sont exhaustifs et compliqués. Par peur de commettre une erreur, les autorités s'abstiennent régulièrement de transférer certaines données, alors que ces transferts s'imposeraient objectivement. Même certains projets informatiques simples sont soumis à de fortes exigences et nécessitent un grand travail de conception. La pro-

tection des données comme résultat du droit à l'autodétermination en matière d'information est une bonne chose. Toutefois, elle ne devrait pas entraver exagérément le travail des autorités et leur ajouter une charge administrative inutile. La hausse du personnel et du budget des autorités cantonales de surveillance de la protection des données en sont de parfaites illustrations.

Les travaux de révision du droit fédéral sur la protection des données ont démarré. Par voie de conséquence, le canton de Berne devra vraisemblablement adapter son droit en matière de protection des données. Le moment est donc propice pour remettre en question les règlements en vigueur et simplifier ce qui peut l'être, en l'occurrence :

- introduire des règlements dérogatoires dès que possible ;
- ne pas créer de dispositions légales s'il existe un règlement par voie d'ordonnance ;
- créer des bases claires là où des doutes existent concernant l'échange de données ;
- éliminer les prescriptions en double ou redondantes et les activités de surveillance des systèmes de traitement de données de la Confédération auxquels les cantons ont accès ;
- limiter le champ d'application de la loi cantonale sur la protection des données à son niveau actuel et ne pas l'étendre.

Motivation de l'urgence :

Il faut agir rapidement afin de garantir une harmonisation avec la révision de loi fédérale sur la protection des données et les modifications du droit cantonal qui en découlent.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion fait référence à la prochaine révision de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD). Cette révision résulte de la mise en œuvre des *directives 2016/680 de l'Union européenne* et de la *convention n°108 du Conseil de l'Europe*. Tant la Confédération que les cantons sont concernés par les changements survenus dans le droit européen, raison pour laquelle la Confédération a également entrepris de réviser la loi fédérale sur la protection des données (LPD). A cette occasion, elle entend non seulement reprendre le droit européen dans sa législation, mais aussi contrer les menaces naissant de l'évolution rapide de la technologie et garantir un degré de protection élevé aux citoyens et citoyennes. L'objectif du canton de Berne doit être le même.

La densité normative des directives européennes est relativement élevée. En déduire que la marge de manœuvre des autorités cantonales et communales s'en verra de plus en plus diminuée, comme semble le craindre le motionnaire, serait erroné. Néanmoins, il ne fait aucun doute que les lois doivent être ajustées en fonction des systèmes informatiques qui, toujours plus complexes, élargissent le champ des possibles en termes d'échange et de traitement des données. Chaque disposition des directives ou de la convention européennes susmentionnées fera l'objet d'un examen qui révélera si elle est de *caractère impératif* ou si le canton dispose d'une certaine *latitude* lui permettant, le cas échéant, de réaliser la motion. Il arrive que la législation européenne propose une réglementation plus simple que le droit en vigueur, comme en matière d'obligation de tenir un registre des répertoires de fichiers.

Les travaux de révision de la LCPD en sont à leurs prémices. Ils ne pouvaient pas débuter tant que la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) n'avait pas achevé son manuel, donnant ainsi des conseils aux cantons sur la façon d'inclure les vastes normes européennes dans leur législation. De plus, le projet de consultation de la Confédération concernant la LPD n'avait pas encore été publié. Selon les directives susmentionnées, les Etats de l'espace Schengen sont

tenus de les mettre en œuvre d'ici à *début août 2018*. Partant, la révision de la LCPD doit survenir dans un laps de temps très court.

Le Conseil-exécutif, à l'instar de la Confédération, souhaite saisir l'occasion que présente l'intégration du droit européen dans la législation pour *traiter d'autres points* qui méritent d'être revus et au nombre desquels comptent les questions de la surveillance, du rattachement administratif et de la désignation du délégué à la protection des données. Si l'ampleur de ce travail se révèle trop importante, il est évident que la révision de ces points ne pourra pas survenir dans le délai fixé par les directives européennes. Dans tous les cas, la mesure dans laquelle les dispositions concernées sont susceptibles de répondre aux attentes de la motion sera également évaluée. Un examen ne tenant pas seulement compte des dispositions qui sont à réviser au vu des raisons susmentionnées, mais de *toutes* les dispositions de la LCPD et de son ordonnance d'application, dans l'optique de la mise en œuvre de la motion, implique une plus grande charge de travail. L'intégralité des règles actuelles sera appréciée afin de déterminer si elles se prêtent à une simplification, comme le demande la motion. A cet égard, l'examen des projets informatiques est un exemple connu ; étendre les dérogations au contrôle préalable est également envisageable. Une analyse plus fine de la situation est nécessaire pour définir si les dispositions primordiales de la base légale du traitement des données personnelles (art. 5 et 6 LCPD) sont susceptibles d'être simplifiées.

En conclusion, le Conseil-exécutif se dit prêt à examiner les demandes de la motion et, le cas échéant, à en tenir compte à l'occasion de la révision de la LCPD, dans la mesure où elles s'inscrivent dans le cadre des prescriptions impératives des directives et de la convention européennes ainsi que du droit constitutionnel. L'examen doit porter sur l'ensemble de la loi et de l'ordonnance étant donné que les demandes ont été rédigées en termes généraux et qu'elles ne peuvent pas y être intégrées sous cette forme.

Pour ces motifs, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Destinataire

- Grand Conseil